



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Creations d'emplois

Question écrite n° 8864

Texte de la question

M. Christian Martin appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que les PME constituent la force la plus dynamique et la plus créatrice d'emploi du tissu industriel français. Mais les plus petites d'entre elles n'ont pas de services spécialisés leur permettant d'être sans cesse au fait des mesures d'aide à l'emploi dans tous leurs détails. Il en résulte que ces PME perdent fréquemment le bénéfice de certaines mesures alors même que toutes les conditions de fond sont réunies. Il en est ainsi par exemple en matière de retour à l'emploi, où l'entreprise ne bénéficiera pas de l'exonération des cotisations patronales si sa demande n'est pas formée dans le mois de l'embauche. S'il s'agit d'un collaborateur expérimenté la charge correspondante peut dépasser le coût qu'aurait représenté le recrutement et l'emploi d'un jeune débutant supplémentaire. Ce formalisme constitue dès lors un frein à l'embauche. À l'heure où la priorité est à encourager la création d'emplois, on ne doit pas laisser jouer ce mécanisme purement administratif à l'encontre des PME que leur taille handicape au regard des formalités requises. Il y a donc lieu de leur permettre de régulariser leur situation, dès lors que les conditions de fond sont réunies, de manière à égaliser leurs chances avec celles des entreprises de taille supérieure qui sont plus expertes, non pas nécessairement dans leur industrie, mais dans les arcanes réglementaires. Il lui demande par conséquent s'il n'est pas possible d'admettre que, sauf le cas où la prescription est acquise, le délai fixe pour la demande de convention avec l'État concernant le bénéfice des régimes spéciaux prévus en matière de cotisations sociales par les articles 322-4-2 à 322-4-6 (contrat de retour à l'emploi) et 322-4-7 à 322-4-13 (contrat emploi-solidarité et contrat local d'orientation) du code du travail ou encore l'article 52 de la loi du 31 décembre 1991 (embauche des jeunes sans qualification) ne soit pas opposé aux entreprises de moins de 50 salariés à temps plein qui justifient auprès de l'organisme chargé de recevoir la convention que les conditions de fond requises lors de l'embauche étaient réunies, cette tolérance s'appliquant aux situations en cours afin d'avoir immédiatement l'effet créateur d'emploi qui est recherché.

Données clés

Auteur : [M. Martin Christian](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8864

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4344